

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1106
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71002189-01
DATE :	17 FÉVRIER 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 novembre 2010 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en modification d'une ordonnance de probation.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 décembre 2010 avec effet rétroactif au 4 novembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 février 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il veut être représenté en demande dans le cadre d'une requête en modification d'une ordonnance de probation. Il doit faire modifier les conditions relatives à l'accès à ses enfants afin de pouvoir faire appliquer une décision rendue par la Direction de la protection de la jeunesse.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas une affaire criminelle ou pénale et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*(CR-41263);

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, notamment du fait que ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels pourraient vraisemblablement être mis en cause;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.